



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Secrétariat général**  
**Service**  
*juridique et contentieux*

Réf n°350  
Protection statutaire

Affaire suivie par  
Gérard OLIVIERI

Téléphone  
04 76 74 74 18

Télécopie  
04 56 52 77 13

Mel :  
Ce.juridique  
@ac-grenoble.fr

**Adresse postale**  
**7, place Bir-Hakeim**  
**CS 81065**  
**Grenoble cedex**

Adresse des bureaux  
7, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

Grenoble, le 26 octobre 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
de second degré  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale de circonscription  
s/c de mesdames et de messieurs les directrices et  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

**Objet : protection statutaire des agents publics de l'Etat accordée  
par le recteur**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

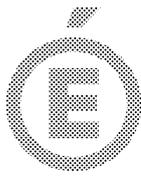
L'article 11 de la loi précitée dispose : ...« *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ». *La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire....dans les cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle...* ».

**Quels sont les bénéficiaires de la protection statutaire accordée par le recteur ?**

Ce sont tous les agents publics titulaires ou non titulaires c'est-à-dire :

- tous les fonctionnaires de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> degrés titulaires ou stagiaires ;
- les vacataires, les contractuels ;
- les assistants d'éducation ;
- les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- Les personnels enseignants des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

Les contractuels de droit privé ne bénéficient pas, de principe, de la protection de l'Etat. Je propose toutefois que ces personnels constituent un dossier et le fassent parvenir au service juridique du rectorat.



2/4

## Quels sont les domaines d'intervention de la protection statutaire ?

Il s'agit :

- des agressions physiques ou verbales, menaces, insultes, diffamations... contre les personnes ;
- des mises en cause pénales d'un agent en dehors de toute faute personnelle de sa part ;
- des dégradations des biens du fonctionnaire (généralement des véhicules automobiles, mais il peut également s'agir des motos, vélos, atteintes au domicile personnel...cf. C)

commises à l'occasion du service, que l'agent soit ou non en service et quel qu'en soit le lieu dès lors qu'il existe **un lien d'imputabilité au service**.

## **A / LA PROTECTION DANS LE CADRE DES AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES, DES MENACES, DES INSULTES, DES DIFFAMATIONS, DES VOIES DE FAIT...**

L'agent victime de ce type d'infraction doit en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais. Il doit également porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie s'il désire solliciter la protection statutaire auprès du recteur qu'il doit demander sans attendre.

Le supérieur hiérarchique (chef d'établissement, inspecteur de l'éducation nationale de circonscription...), n'étant pas victime, n'a pas de principe à porter plainte en tant que tel ; il lui revient de transmettre directement au recteur (service juridique) pour le second degré, et sous couvert du directeur académique du département pour le premier degré (avec copie directe au recteur en cas d'urgence) :

- la demande écrite de protection statutaire de l'agent victime, accompagnant la description des faits ;
- les témoignages éventuels ;
- la copie du dépôt de plainte ;
- le rapport circonstancié du supérieur hiérarchique ;
- les coordonnées complètes de l'agresseur (nom, prénom, adresse...) si ce dernier est connu.

En cas de comparution immédiate du présumé coupable, saisir immédiatement le service juridique au rectorat.

**Le recteur dispose d'une compétence exclusive pour accorder la protection statutaire dès lors qu'un lien avec le service est établi dans le dossier.**

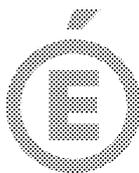
Cela signifie :

- qu'il soutient la victime ;
- qu'il saisit par écrit le procureur de la République en lui demandant d'engager une procédure judiciaire contre l'auteur de l'agression ou contre X ;
- qu'il propose à l'agent une liste d'avocats ayant conclu un partenariat avec le rectorat, notamment pour le montant des honoraires et les modalités de la défense ;
- qu'il prend en charge les frais de procédure du fonctionnaire (honoraires d'avocat...);
- qu'il peut conseiller l'avocat choisi.

## **B / LA PROTECTION DANS LE CADRE D'UNE MISE EN CAUSE PENALE DE L'AGENT**

Dans ce cas, l'agent mis en cause doit transmettre sa demande de protection accompagnée d'un rapport de sa part et du supérieur hiérarchique sur les circonstances de faits ayant donné lieu à la plainte à son encontre. Il ajoute toutes les pièces permettant au recteur d'apprécier sa demande (témoignages...).

Un dépôt de plainte de sa part, en réplique à celui dont il fait l'objet, n'est pas nécessaire, dans un premier temps, à la constitution du dossier.



3/4

### C / LA PROTECTION DANS LE CADRE DES DEGRADATIONS DE BIENS

Il s'agit pour l'essentiel des dégradations des véhicules.

Le supérieur hiérarchique transmet directement au service juridique du rectorat dans les meilleurs délais, les mêmes documents que précédemment, avec copie au directeur académique du département pour le premier degré.

Là non plus, l'intervention de l'État n'est pas automatique comme le serait celle d'un assureur. Des conditions précises doivent être réunies.

- **Comme précédemment, le lien d'imputabilité au service doit être établi. Il s'agit d'un lien entre le dommage subi et les fonctions de l'agent. En effet, il ne faut pas confondre le dommage causé au véhicule d'un fonctionnaire au cours de son service pris en charge par son assureur en application du contrat d'assurance, et le dommage causé au véhicule d'un fonctionnaire du fait de ses fonctions. Seul ce dernier cas est concerné par la protection statutaire, que le fonctionnaire soit ou non en service.**
- Le fonctionnaire doit déclarer le sinistre auprès de son assureur dans tous les cas et porter plainte ; le dépôt de plainte sera joint au dossier.

**Le vol ou la tentative de vol :** il est nécessaire que l'acte ait eu pour mobile, non un simple désir d'appropriation du bien, mais l'intention de nuire à la victime en raison de sa qualité professionnelle. Cette condition explique que la plupart des dossiers de vol sont exclus du champ de la protection statutaire. En effet, l'expérience de ces dossiers montre que les vengeances d'élèves se traduisent la plupart du temps par des dégradations et non par des vols.

#### Deux remarques concernant les trois cas mentionnés en A, B et C :

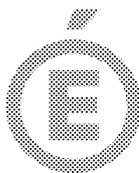
- Le supérieur hiérarchique (chef d'établissement, inspecteur de l'éducation nationale de circonscription ou directeur académique selon le cas), doit porter une appréciation sur le dossier avant de le transmettre au recteur.

Il s'agit de faire apparaître avec précision, l'ensemble des circonstances susceptibles d'établir l'existence d'un lien d'imputabilité au service, notamment en raison de la qualité des auteurs du dommage (élève, ancien élève, parent...) ou d'évènements éventuels impliquant ces personnes. Ce rapport doit comporter tous les éléments utiles pour déterminer les faits en liaison avec une situation **éventuellement conflictuelle ou particulière, être accompagné le cas échéant des** témoignages recueillis et des dispositions prises, par exemple dans le collège, pour rechercher le coupable et éventuellement le sanctionner. Si le lien d'imputabilité au service est difficile à établir, ce rapport pourra préciser le contexte présent et passé lié aux atteintes aux biens des personnels (la situation particulière de l'établissement ou de l'école, appartenance au réseau d'éducation prioritaire, zones difficiles, environnement particulier...).

Sans ces éléments d'information et d'enquête préalable, le service juridique du rectorat ne sera pas en mesure d'instruire correctement le dossier qui risque d'être rejeté par le recteur.

- La protection statutaire ne se limite pas à un soutien matériel, financier et judiciaire du recteur au profit du fonctionnaire victime. Elle propose à l'agent un soutien médical, psychologique, moral... soit auprès des services médicaux sociaux du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, soit auprès de la MGEN avec laquelle le recteur a conclu un partenariat reconduit par convention du 17 mai 2013.

Le supérieur hiérarchique doit aider le fonctionnaire dans ses démarches auprès de ces services.



## D / UNE MODALITE FINANCIERE PARTICULIERE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION STATUTAIRE DANS LE CADRE DE L'ATTEINTE AUX BIENS : L'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET CERTAINS ASSUREURS

Sont signataires d'une convention avec l'État :

- la MAIF (mutuelle assurance des instituteurs de France) ;
- la GMF (garantie mutuelle des fonctionnaires) ;
- la SADA (société anonyme de défense et d'assurance) ;
- la CMA (caisse mutuelle d'assurance) ;
- le GACM (Groupe des Assurances du Crédit Mutuel).

4/4

Pour que cette convention puisse s'appliquer, le dossier doit parvenir au recteur (service juridique) dans les trois jours ouvrables suivant la survenance du dommage

Le lien d'imputabilité au service doit là aussi être établi.

Lorsque la protection statutaire est accordée, la convention permet au fonctionnaire de ne pas avancer les frais de réparation du véhicule : l'assurance prend en charge la totalité du dommage subi, quel que soit le contenu de la police d'assurance souscrite par l'agent victime, y compris la franchise ainsi que les frais annexes, la location d'un véhicule ou le remorquage..., puis se retourne contre l'Etat.

En effet, la convention citée ci-dessus n'est qu'une simple modalité de mise en œuvre de la protection statutaire qui, bien sûr, reste un droit pour le fonctionnaire indépendamment de toute souscription d'une convention de son assureur avec l'État.

**En conclusion de cette note, je vous propose quatre remarques complémentaires :**

- La protection statutaire n'est pas exclusive de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève coupable, procédure désormais obligatoire dans certains cas (voir l'article R 421-10 du code de l'éducation)
- La protection statutaire n'est pas non plus exclusive de la constitution d'un dossier d'accident de service de l'agent en cas d'agression.
- Elle ne doit pas être utilisée de manière abusive en palliatif à l'absence de l'intervention normale de la structure hiérarchique qui, avant même la saisine de l'autorité judiciaire, a pour mission de traiter ces situations de conflit : intervention du directeur de l'école, de l'inspecteur de circonscription, du chef d'établissement, de l'équipe mobile de sécurité, excuses du coupable, convocation de la famille, mise en œuvre d'un contrat moral avec l'élève, procédure disciplinaire à l'encontre du coupable...
- Enfin, un tableau synthétique de cette note est consultable ci-après.

Le service juridique de l'académie situé au rectorat, chargé de suivre ces dossiers, reste à votre service pour toutes précisions supplémentaires.

Claudine SCHMIDT-LAINE

En plus de la loi citée en amont, voici les textes de référence :

- ↳ la note de service ministérielle n° 83-346 du 19 septembre 1983
  - ↳ la circulaire ministérielle n° 97-136 du 30 mai 1997 et la note de service ministérielle n° 97-137 du 30 mai 1997 concernant l'application des conventions conclues entre l'Etat et certaines compagnies d'assurance relative à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels de l'éducation nationale (BO n° 24 du 12 juin 1997)
- Ces textes figurent au Recueil des Lois et des Règlements au volume 610-7 e).

# La protection juridique du fonctionnaire (article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

Les fonctionnaires, dont les enseignants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, titulaire ou stagiaire, le contractuel ou l'AED...

SUBIT

- une agression physique, verbale, des menaces, insultes, diffamations, outrages...
- la dégradation d'un bien

à l'occasion de ses fonctions, qu'il soit ou non en service et quel que soit le lieu

adresse

une **demande protection juridique** au Recteur par la voie hiérarchique

Exception : en cas de comparution immédiate de l'agresseur, la demande est adressée directement au service juridique (04 76 74 74 18) en urgence. A défaut, saisir un avocat et se rendre à l'audience (la prise en charge financière de cette procédure pourra être régularisée rétroactivement).

**Attention** : il doit exister un lien avec les fonctions, lien qui n'est pas forcément le temps de service et le lieu du service. Ce lien peut être une situation conflictuelle avec des élèves, des parents, un collègue...

## ACCORD

### **Agression :**

- Le recteur s'associe à la plainte de la victime en la soutenant et en écrivant au procureur, et,
- Le recteur propose à la victime un avocat partenaire dont il prend les honoraires en charge.

### **Dégradation :**

Remboursement des sommes restées à la charge de l'agent après traitement par son assurance (franchise par exemple).

## Composition du dossier :

- Copie du dépôt de plainte ou main courante de l'agent
- Demande écrite de protection de l'agent victime incluant la description des faits
- L'avis ou le rapport du supérieur hiérarchique
- les témoignages éventuels
- Pour les dégradations, ajouter l'attestation de l'assurance précisant le montant de la franchise ou des sommes restées à charge de l'agent, la facture et un RIB

## REFUS

Après étude, la protection peut être refusée, notamment pour absence d'imputabilité aux fonctions.